



**SUEZ RV CENTRE
OUEST**



Dossier de demande d'autorisation environnementale unique

**Projet d'aménagement du centre de tri-transfert
et d'activité de préparation de déchets haut PCI
sur le site SUEZ RV Centre-Ouest à Fossé (41)**

PJ n°00 : Complément au CERFA n°15964*03






Rapport n°122992/version B – novembre 2023

Projet suivi par Christophe SCHARFF – 06.21.83.29.96 – christophe.scharff@anteagroup.fr

Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
A	25/07/2023	31	0	Version originelle
B	27/11/2023	31	0	Bon pour observations Réponses aux observations formulées par la DREAL dans la correspondance 2023-936/PR du 08/09/2023

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Delphine BRIAND	Ingénieur d'études	novembre 2023	
Approbation	Sabine THIEBA	Ingénieur d'études	novembre 2023	 (PO)
Relecture qualité	Christophe SCHARFF	Directeur de projets	novembre 2023	

Sommaire

1. Présentation de la demande	6
2. Présentation de l'entreprise.....	8
2.1. Identification de l'exploitant	8
2.2. Présentation de la société.....	9
2.3. Organisation humaine et rythme de travail	9
2.4. Présentation du site	10
2.4.1. Localisation	10
2.4.2. Cadastre et maîtrise foncière.....	11
3. Situation administrative et contexte réglementaire	13
3.1. Contexte réglementaire	13
3.2. Réglementation ICPE.....	15
3.2.1. Rubriques de classement du site	15
3.2.2. Rayon d'affichage de la mise à disposition du public	21
3.2.3. Arrêtés de prescriptions applicables.....	22
3.3. Etude d'impact environnementale.....	22
3.4. Loi sur l'eau	23
3.5. Directive SEVESO III	24
3.6. Directive IED	25
3.7. Décret n°2021-807 du 24 juin 2021	26
3.8. Garanties financières.....	26
3.9. Arrêté du 4 octobre 2010 (foudre).....	27
3.10. Quotas d'émissions de gaz à effets de serre.....	27
4. Conditions de remise en état	28
4.1. Contexte réglementaire	28
4.2. Usage futur	28
4.3. Mesures de mise en sécurité.....	29
4.4. Remise en état du site.....	29

Table des figures

Figure 1 : Localisation du site d'étude	10
Figure 2 : Vue aérienne du site d'étude (source : Géoportail)	11
Figure 3: Localisation du site d'étude sur cadastre (source : Géoportail)	12
Figure 4 : Procédure de l'autorisation environnementale	14
Figure 5: Rayon d'affichage et communes concernées	21

Table des tableaux

Tableau 1: Parcelle cadastrale du site	11
Tableau 2 : Tableau de la nomenclature des ICPE en situation actuelle et projetée	16
Tableau 3 : Classement IOTA du projet	24

Glossaire

AMPG : Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales

AP : Arrêté Préfectoral

DAE : Déchet d'Activité Économique

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

DEA : Déchets d'Éléments d'Ameublement

DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie

DEEE : Déchets d'Équipements électriques et électroniques

EUD : Eaux Usées Domestiques

EUI : Eaux Usées Industrielles

EP : Eaux Pluviales

FMA : Fond Mouvant Alternatif

GTA : Groupe Turbo Alternateur

HT : Haute Tension

NLVE : Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique

OMr : Ordures Ménagères Résiduelles

PCI : Pouvoir Calorifique Inférieur

PI : Poteau Incendie

PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

RIA : Robinet Incendie Armé

SELS : Seuil des Effets Létaux Significatifs

SEL : Seuil des Effets Létaux

SEI : Seuil des Effets Irréversibles

SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

TVD : Tout Venant Déchèterie

1. Présentation de la demande

La présente demande d'autorisation environnementale concerne la réorganisation d'un centre de tri/transfert et la création d'une nouvelle activité de préparation de déchets haut-PCI sur la commune de Fossé (41).

Le projet est porté par la société SUEZ RV Centre-Ouest (anciennement SITA Centre Ouest), filiale de la société SUEZ RV FRANCE, est une société spécialisée dans le secteur d'activité de la valorisation des déchets.

La société exploite depuis 2008 un centre de tri/transfert de déchets comportant notamment une plateforme de broyage de bois au lieu-dit « Bel-Air » sur la commune de Fossé (41330). Le site reçoit aujourd'hui des déchets des activités économiques et ménagers provenant du département Loir-et-Cher (41) et des départements limitrophes.

L'activité du site comprend :

- Une base d'exploitation (aire de lavage, poste de distribution de carburant, aire de stockage de bennes et parking) ;
- Une activité de regroupement de tri et de transfert de déchets (DAE, papiers-cartons, films plastiques, verre...) ;
- Une activité de stockage et broyage de déchets bois.

Le site est soumis au régime de l'Autorisation vis-à-vis de la réglementation ICPE.

Il est autorisé à exploiter ses installations par arrêté préfectoral n°2008-162-3 du 10 juin 2008. Depuis, plusieurs modifications et évolutions assujetties à la réglementation ICPE ont été réalisées. Elles ont fait l'objet d'actes administratifs complémentaires, le dernier en date du 20 octobre 2021.

Les déchets réceptionnés sur le site de Fossé font l'objet d'un tri permettant de les orienter, selon leur nature vers des unités de traitement et/ou valorisation.

Le projet proposé sur le site de Fossé vise à :

- Aménager une plateforme de préparation des déchets haut PCI ;
- Augmenter les capacités des activités actuelles pour le traitement du bois ;
- Réorganiser la disposition des stocks de déchets sur le site.

La capacité maximale de traitement prévue sur la plateforme de préparation des déchets haut PCI est estimée à 60 000 t/an.

Certains déchets faisant l'objet d'une valorisation énergétique, tels que les DAE et les TVD, nécessitent des opérations de prétraitement au préalable. Cette étape préalable sera réalisée sur une plateforme dédiée qui permettra notamment de séparer :

- Les matériaux recyclables (métaux, cartons, bois...) ;
- Les refus non recyclables et impropres à la valorisation énergétique (déchets inertes notamment) ;
- Les déchets combustibles pour une valorisation énergétique.

Dans ce contexte, la création d'une plateforme de préparation des déchets Haut-PCI sur le site de Fossé permettra à la région Centre-Val de Loire de disposer d'une filière de valorisation énergétique adaptée pour répondre aux besoins du territoire. Dans un premier temps, les déchets haut-PCI préparés sur le site de Fossé pourraient être valorisés notamment sur la Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique de Valcanta à Blois (41).

Le projet participe à l'objectif de disposer d'une solution pérenne de valorisation des déchets non recyclables et d'en réduire l'enfouissement.

Une description détaillée du projet est présentée en pièce jointe n°46- **Description du projet** du présent Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter.

Cette demande est réalisée conformément au Code de l'Environnement – Livre I – Titre VIII - Chapitre unique : Autorisation environnementale (Articles R181-1 à R181-56).

Ce dossier de demande a été élaboré par la société SUEZ avec le concours de la société Antea Group.

2. Présentation de l'entreprise

2.1. Identification de l'exploitant

Société :	SUEZ RV CENTRE OUEST
Forme juridique :	SAS
Capital social :	500 004 €
N° SIRET du siège social :	343 004 511 003 86
Adresse du siège social :	6 rue Gaspard Monge 37 270 Montlouis-Sur-Loire
Numéro RCS :	Tours B 343 004 511
Code NAF :	Traitement et élimination des déchets non dangereux (3821Z)
Adresse du site :	Lieu-dit « Bel-Air » 41 330 Fossé
Superficie terrain :	17 397 m ²
Signataire de la demande :	Anthony Ramoni
Qualité du signataire :	Directeur général délégué
Personne chargée du suivi du dossier :	Alexis Maugeais alexis.maugeais@suez.com 06 33 30 95 85

2.2. Présentation de la société

La société SUEZ RV Centre-Ouest exploite depuis 2008 un centre de tri/ transfert de déchets et une plateforme de broyage de bois au lieudit « Bel-Air » sur la commune de Fossé (41330).

À ce jour le site est soumis au régime de l'Autorisation vis-à-vis de la réglementation ICPE.

Il est autorisé à exploiter ses installations par arrêté préfectoral n°2008-162-3 du 10 juin 2008.

Depuis, plusieurs modifications et évolutions assujetties à la réglementation ICPE ont été réalisées. Elles ont fait l'objet d'actes administratifs complémentaires, le dernier en date du 17 octobre 2021.

2.3. Organisation humaine et rythme de travail

Le site fonctionne de jour, du lundi au samedi, y compris les jours fériés.

Le projet n'est pas d'ordre à modifier ce mode de fonctionnement, la conduite des installations sera opérée par les mêmes équipes.

2.4. Présentation du site

2.4.1. Localisation

Le site de Fossé se trouve au centre du département du Loir-et-Cher (41), à 4,5 km au Nord-Ouest de Blois.

Le site se trouve plus précisément implanté au Nord du territoire de la commune de Fossé sur le carreau d'une ancienne carrière, aux coordonnées Lambert 93 suivants (prise approximativement au centre du site) :

- X = 570619,76 m ;
- Y = 6729421,70 m.

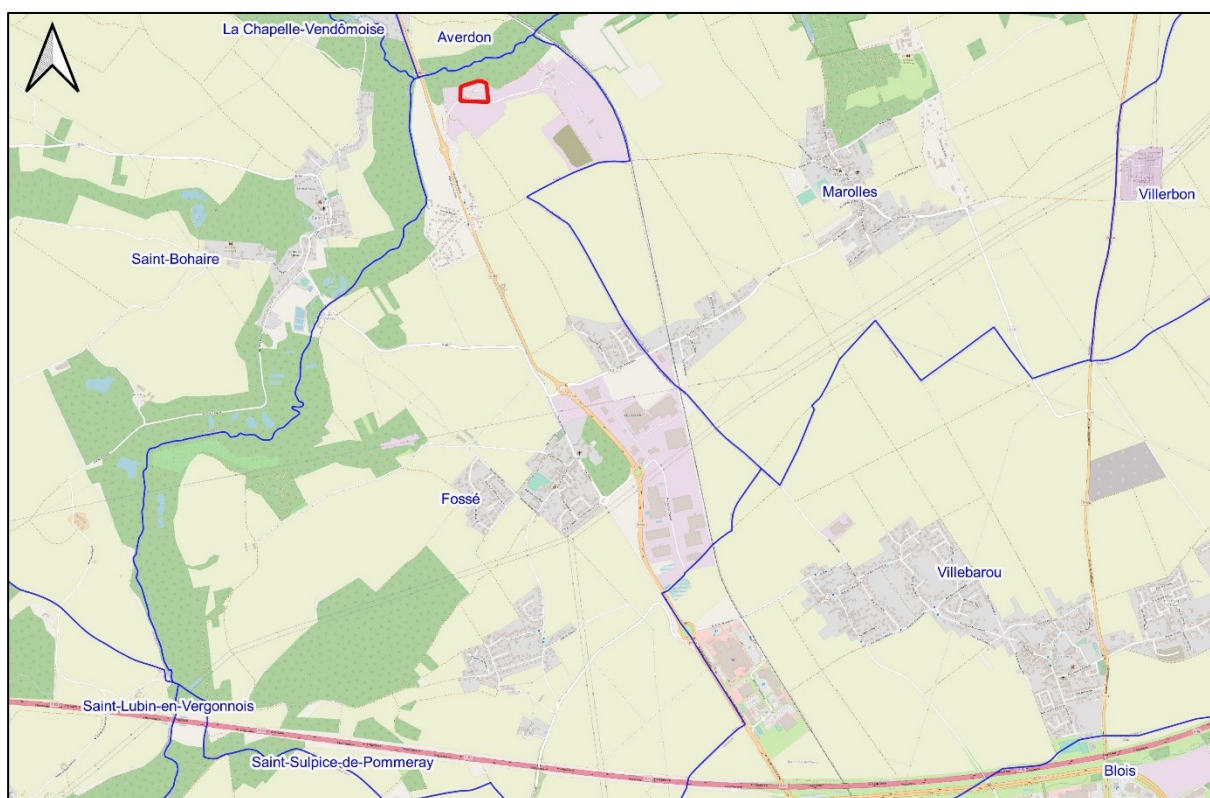


Figure 1 : Localisation du site d'étude

Le site d'étude est délimité :

- Au Nord par des zones boisées, des zones agricoles et la rivière Cisse ;
- A l'Ouest par la route départementale D957, des zones boisées et des zones d'habitation ;
- Au Sud par la route de la Carrière puis par des zones agricoles ;
- A l'Est par des zones boisées et agricoles puis par des entreprises : Loir et Cher Enrobés, Eurovia Centre Loire SAS et Val ECO.

Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25000^{ème} est présenté en PJ n°01 du présent dossier.
 Un plan d'ensemble au 1/500^{ème} est également présenté en PJ n°48.



Figure 2 : Vue aérienne du site d'étude (source : Géoportail)

2.4.2. Cadastre et maîtrise foncière

Le propriétaire du terrain est ValEco. L'exploitation du terrain est accordée par l'intermédiaire d'une convention de location de longue durée à SUEZ RV Centre-Ouest.

Le site d'étude est situé sur la commune de Fossé, au lieu-dit « Bel-Air ».

Le site est localisé sur la parcelle n°000 ZE 232 du cadastre de Fossé. La surface occupée est de 17 397 m².

Tableau 1: Parcelle cadastrale du site

Section cadastrale	N° parcelle	Superficie (m ²)
ZE	232	17397

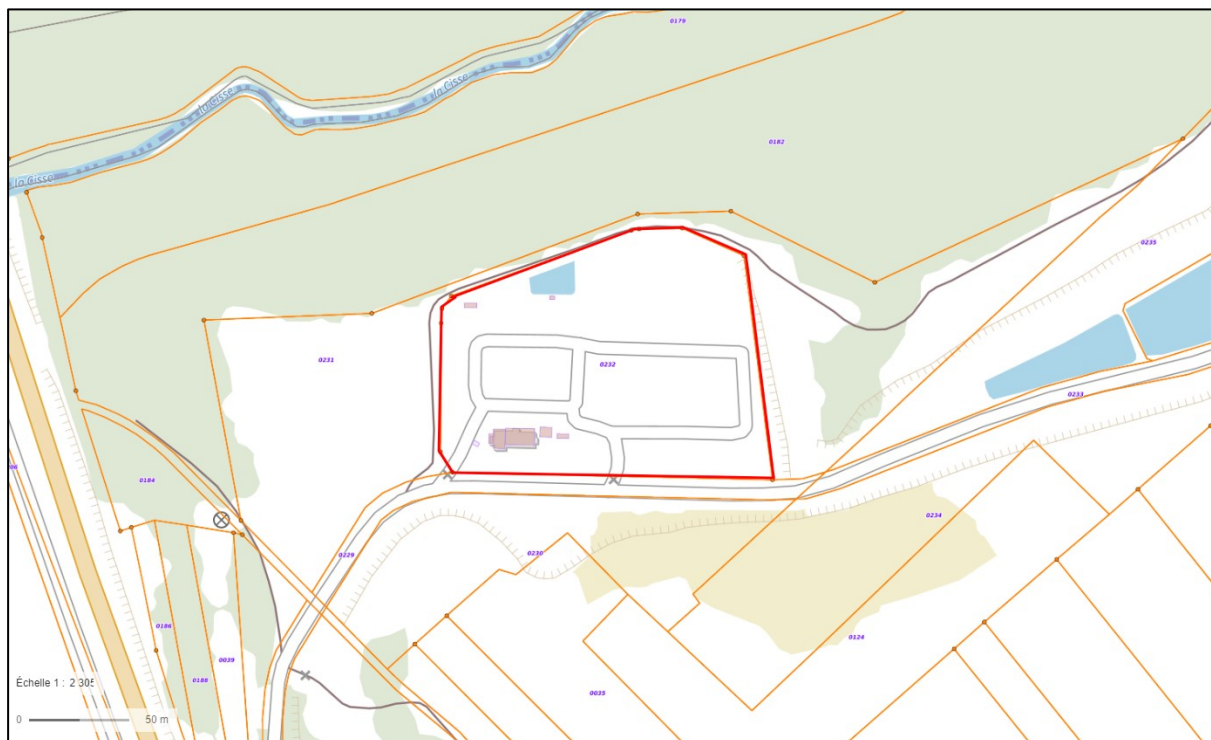


Figure 3: Localisation du site d'étude sur cadastre (source : Géoportail)

3. Situation administrative et contexte réglementaire

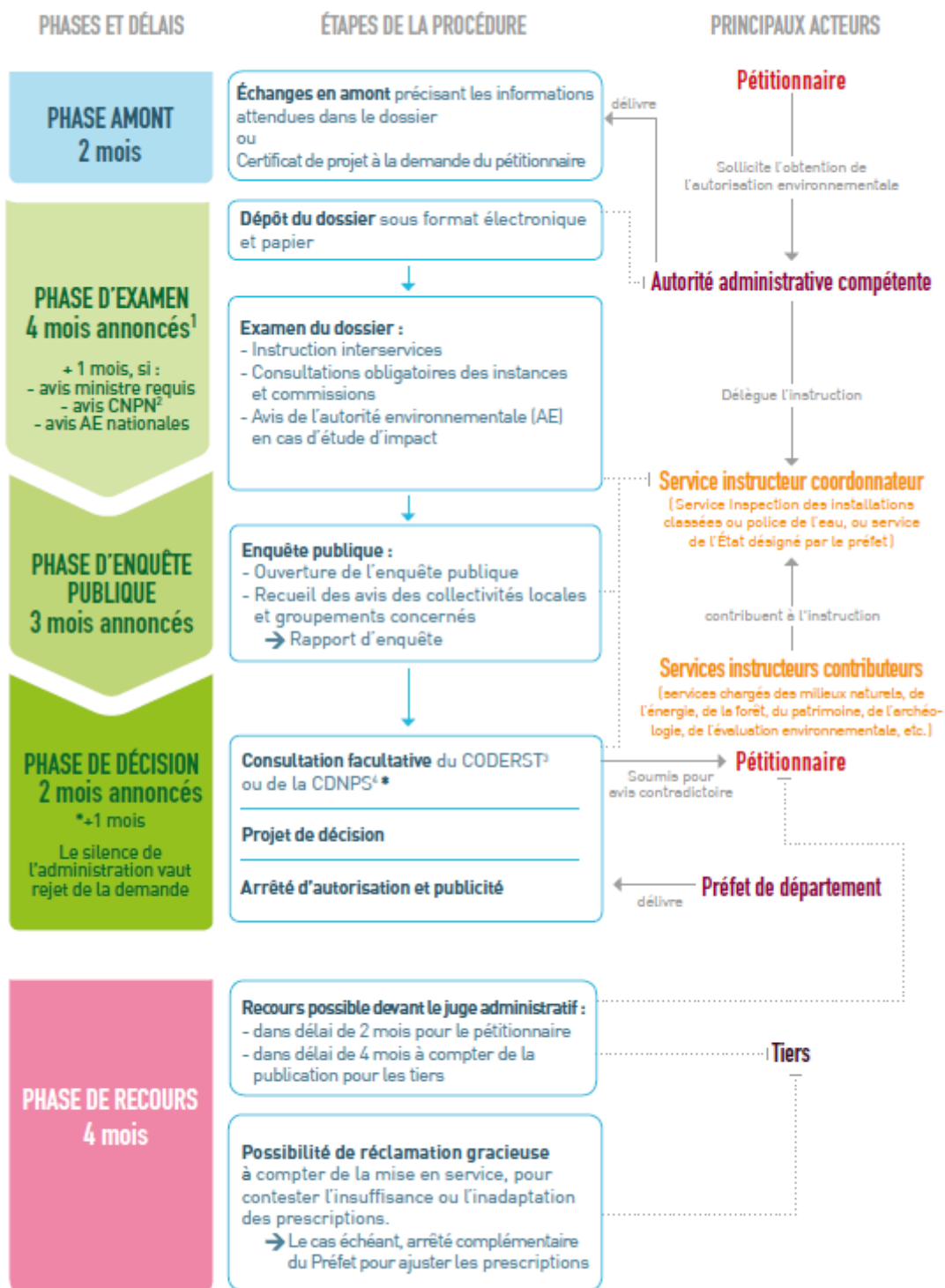
3.1. Contexte réglementaire

Ce dossier est constitué en application du code de l'environnement, dans ses dispositions suivantes :

- Articles L.181-1 et suivants sur les activités, installations, ouvrages et travaux soumis à Autorisation Environnementale ;
- Articles R 122-2 et suivants, relatifs aux modalités de réalisation de l'évaluation environnementale ;
- Articles R. 181-1 et suivants, et Art. D. 181-15-2, sur le contenu et la procédure de la Demande d'Autorisation Environnementale ;
- Articles R. 214-1 et suivants, relatifs à la Loi sur l'Eau.

L'instruction du dossier suivra la procédure exposée dans la figure ci-après :

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1 Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2 CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3 CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4 CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 4 : Procédure de l'autorisation environnementale

3.2. Réglementation ICPE

3.2.1. Rubriques de classement du site

Le projet est visé par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous différentes rubriques.

Le tableau suivant reprend les rubriques concernées par le projet en mentionnant :

- Le numéro de rubrique ;
- L'intitulé précis de la rubrique ;
- Les caractéristiques de l'installation ;
- Le seuil de classement et le régime correspondant.

Légende :

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration

DC : Déclaration avec contrôles

NC : Non classé

Nota : si la rubrique ICPE est exploitée mais non classée, le libellé de la rubrique reprend les critères des sous-rubriques, permettant d'explicitier les seuils de classement et de justifier que la situation du projet pour la rubrique est inférieure au seuil de classement. (ex. ICPE 1435, 2715 et 4734). Si la rubrique est classée, le libellé est singularisé au critère de classement (ex. ICPE 1532.2b)

Tableau 2 : Tableau de la nomenclature des ICPE en situation actuelle et projetée

Rubrique	Désignation	Situation actuelle	Situation projetée	Seuil de la rubrique	Régime concerné	Remarques
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel distribué étant :</p> <p>1. supérieure à 20 000 m³ : E</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000m³ (DC)</p>	<p>Installation de distribution de carburant (GNR) : 1,5 m³/mois</p> <p>Le volume annuel maximal de carburant distribué étant de 200m³</p>	<p>1 cuve enterrée de GNR de 10 m³ soit 8,45 tonnes</p> <p>1 cuve enterrée de gasoil de 50 m3 soit 42,25 tonnes</p> <p>Le volume annuel maximal total de carburant (GNR et Gasoil) sera inférieur à 500 m3</p>	500 m ³	NC	Modification sans changement de régime : activité toujours non classée
1532.2.b	<p>Bois ou matériaux combustible analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant de :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	<p>Quantité maximum de déchets de bois d'emballage susceptible d'être présente étant de 3 290 m³</p>	<p>Quantité maximum de déchets de bois d'emballage susceptible d'être présente étant de 1 796 m³</p>	20 000 m ³	D	Diminution de la capacité autorisée, mais le régime est inchangé (D)
2710.2.b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.2.</p> <p>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC)</p>	<p>Quantité maximum de déchets non dangereux divers issus des déchetteries (tout venant ou flux triés) étant de 250 m³</p>	<p>Quantité maximum de déchets non dangereux divers issus des déchetteries (tout venant ou flux triés) étant de 250 m³</p>	300 m ³	DC	Pas de modification ni de changement de régime

Rubrique	Désignation	Situation actuelle	Situation projetée	Seuil de la rubrique	Régime concerné	Remarques
2711.2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation des déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ (DC)</p>	Quantité maximum de déchet non dangereux susceptible d'être dans l'installation étant de 200 m ³	Quantité maximum de déchet non dangereux susceptible d'être dans l'installation étant de 200 m ³	1 000 m ³	DC	Pas de modification ni de changement de régime
2712.1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E)</p>	Zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution d'une surface de 300 m ²	Rubrique supprimée	100 m ²	-	Suppression de la rubrique
2713.1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m² (E)</p>	Entreposage sur une surface de : 7 700 m ²	Entreposage sur une surface de : 1 120 m ²	1000 m ²	E	Diminution de la capacité autorisée, mais le régime est inchangé (E)

Rubrique	Désignation	Situation actuelle	Situation projetée	Seuil de la rubrique	Régime concerné	Remarques
2714.1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³ (E)</p>	<p>Volume de déchets non dangereux de papiers/ cartons, plastique, caoutchouc, bois : 8 730 m³</p>	<p>Le volume maximal de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant de : 8730 m³</p>	1 000 m ³	E	Pas de modification ni de changement de régime
2715	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³ (D)</p>	150 m ³	200 m ³	250 m ³	NC	Modification sans changement de régime
2716.1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711,2712,2713,2714,2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³ (E)</p>	<p>Volume maximal de DIB et Ultimes susceptible d'être présent étant de 1 500 m³</p>	<p>Augmentation de la capacité autorisée</p> <p>Le volume maximal de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant de : 3 000 m³</p>	1 000 m ³	E	Augmentation de la capacité autorisée, mais le régime est inchangé (E)

Rubrique	Désignation	Situation actuelle	Situation projetée	Seuil de la rubrique	Régime concerné	Remarques
2718.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793	0,9 tonnes de batteries	Rubrique supprimée	1 t	-	Suppression de la rubrique
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieur ou égal à 10 t/j (A)	Installation de broyage de bois d'une capacité journalière de 74,9 t/j	Augmentation de la capacité autorisée : <ul style="list-style-type: none"> Plateforme Haut PCI : la capacité de prétraitement des déchets sur le site est estimée à 60 000 t/an pour un fonctionnement de 6 jours par semaine, et maximum 300 t/j Déchets Bois : la capacité de broyage est estimée à 5 000 t/an, et maximum 250 t/j 	10 t/j	A	Modification de la capacité de traitement des déchets mais le régime est inchangé (A)
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes: -traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	/	Prétraitement de déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération, capacité de traitement totale de 550 t/j répartie comme suit : <ul style="list-style-type: none"> Plateforme Haut PCI : la capacité maximale de prétraitement des déchets sur le site est de 300 t/j Déchets Bois destinés à l'incinération : la capacité maximale de broyage est de 250 t/j ; 	75 t/j	A	Nouvelle rubrique pour le site

Rubrique	Désignation	Situation actuelle	Situation projetée	Seuil de la rubrique	Régime concerné	Remarques
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t : A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : DC</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC</p>	<p>1 cuve enterrée de GNR de 10 m³ soit 8,45 tonnes</p>	<p>1 cuve enterrée de GNR de 10 m³ soit 8,45 tonnes</p> <p>1 cuve enterrée de gasoil de 50 m³ soit 42,25 tonnes</p> <p>Total de 50,7 tonnes de gazoles</p>	<p>250 t (autres que l'essence)</p>	<p>NC</p>	<p>Modification sans changement de régime : activité toujours non classée</p>

3.2.2. Rayon d'affichage de la mise à disposition du public

Le site est soumis à la délivrance d'une demande d'autorisation environnementale.

En termes de procédure, le rayon d'affichage de l'enquête publique liée à la demande d'autorisation ICPE est de 3 km. Les communes concernées par ce rayon d'affichage sont :

- Fossé (41) ;
- Marolles (41) ;
- Villebarou (41) ;
- Averdon (41) ;
- Saint-Bohaire (41) ;
- La Chapelle-Vendômoise (41).

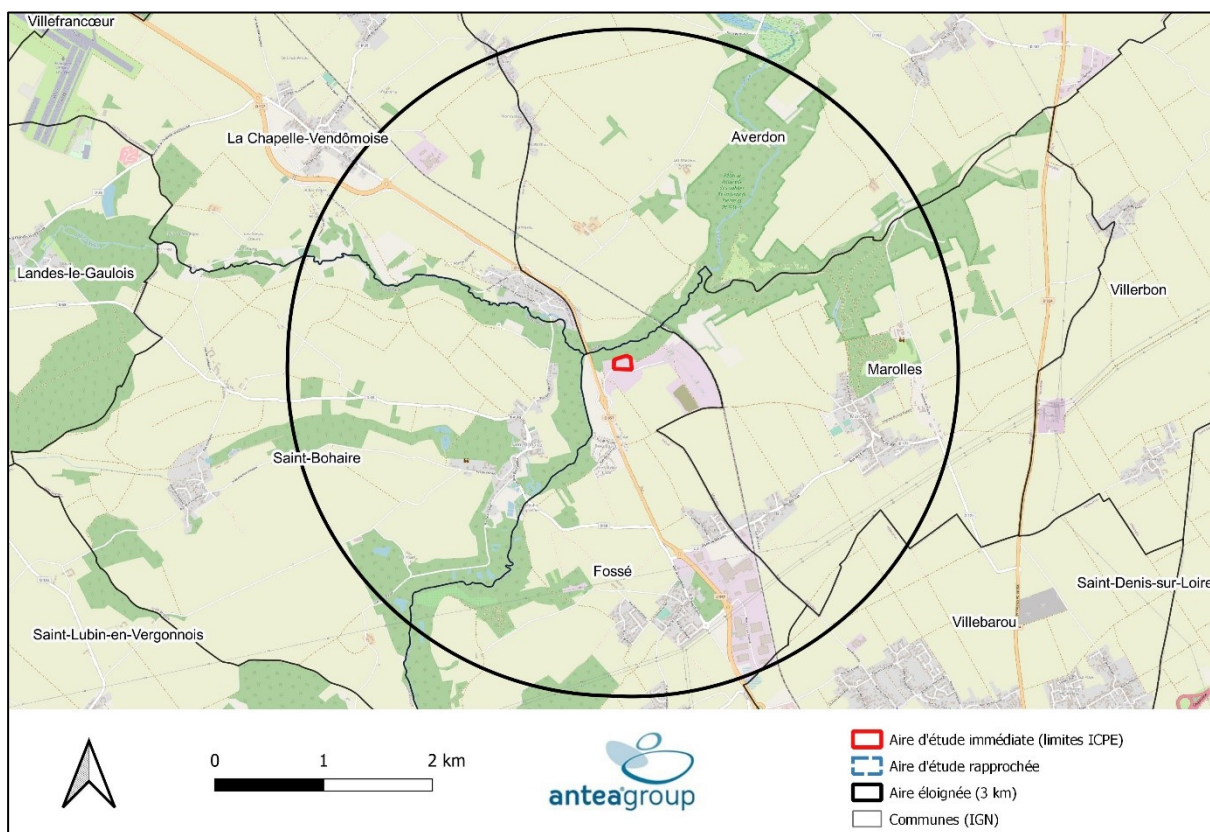


Figure 5: Rayon d'affichage et communes concernées

3.2.3. Arrêtés de prescriptions applicables

Le site sera soumis aux rubriques ICPE classées suivantes :

- n°3532, n°2791.1 soumises à Autorisation ;
- n°2713.1, n°2714.1, n°2716.1, soumises à Enregistrement ;
- n°2710.2.b et n°2711.2, soumises à Déclaration Contrôlée ;
- n°1532.2.b, soumise à Déclaration.

Le site se conformera aux textes réglementaires suivants :

- Arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), n°2714 (déchets non dangereux) ou n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 02/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux non dangereux) n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (1532).

3.3. Etude d'impact environnementale

Le projet est concerné par la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Catégories de projets	Intitulé de la catégorie	Caractéristiques de l'installation	Evaluation environnementale ou Examen au cas par cas
1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement	Projet concerné par la rubrique 3532	Evaluation environnementale systématique

3.4. Loi sur l'eau

La réalisation d'ouvrages, travaux, activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques est soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. La liste des ouvrages soumis à déclaration ou à autorisation est précisée dans les articles R.214-1 à R.214-5 du Code de l'Environnement.

La surface de ruissellement retenue correspond à la surface totale des zones imperméabilisées du site.

A ce jour, et dans la situation projetée, les eaux usées du site proviennent : des eaux usées domestiques et des eaux contenues dans les déchets livrés. Ces eaux en très faible quantité sont absorbées par la masse de déchets en transit. L'ensemble des eaux usées sont collectées et traitées biologiquement par un système d'épuration non collectif, avant rejet dans le milieu naturel.

La gestion des pluviales est la suivante :

- Les eaux pluviales de voiries et les eaux pluviales de toiture de l'existant sont collectées dans le bassin actuel de 400 m³ après traitement par un séparateur hydrocarbures en sortie du bassin avant rejet gravitaire vers le milieu naturel¹.
- eaux de toiture du projet : le bâtiment de broyage présente un toit mono-pente. Création des descentes d'eau à chaque poteaux de charpente puis un réseau enterré dirigeant les eaux pluviales de toiture directement dans le bassin d'infiltration.
- eaux de voiries du projet : les nouvelles voiries créées pour cette nouvelle activité de broyage ainsi que la dalle de rechargement des FMA seront équipées d'un système de grilles avaloir puis un réseau enterré dirigeant les eaux pluviales de voiries vers un déboureur-déshuileur avant d'entrer dans le bassin d'infiltration.

En application du Décret n°2006-881 du 17 Juillet 2006 modifiant le Décret 93-743 du 29 Mars 1993, relatif à la nomenclature des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, les rubriques IOTA concernées par les activités du site sont présentées dans le tableau ci-après :

¹ Le rejet n'est pas direct de l'établissement vers le milieu naturel : Sur l'existant après avoir été traités puis collectées dans le bassin orage actuel de 400 m³, les eaux pluviales sont ensuite rejetées dans le bassin de décantation de la zone industrielle à travers un réseau non communal propre à la zone industrielle. Celles-ci rejoindront ensuite la Cisse par infiltration. Sur la zone du projet les eaux pluviales (voiries et toitures) sont dirigées vers le bassin d'infiltration nouvellement créé.

Tableau 3 : Classement IOTA du projet

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Situation actuelle	Régime actuel	Situation projetée	Régime projeté
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 Supérieure ou égale à 20ha → A 2 Supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha → D	<i>Rejet des eaux pluviales au milieu naturel.</i> <i>La surface totale du site étant de 1,7 ha.</i>	D	Pas de modification du bassin d'interception des écoulements. <i>La surface totale du site étant de 1,7 ha.</i>	D

A : Autorisation
D : Déclaration
NC : non classé

3.5. Directive SEVESO III

Le décret du 3 mars 2014, applicable au 1er juin 2015, est la transposition en droit français de la Directive Européenne « concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses » (dite Seveso III) publiée le 4 juillet 2012.

Ce décret vient modifier la nomenclature ICPE, avec la création des rubriques 4000 en remplacement de certaines rubriques 1000. Il codifie les articles R511-10 et R511-11 du Code de l'Environnement qui présentent les règles de classement des Etablissements : dépassement direct Seuil Bas, dépassement direct Seuil Haut, et la règle de cumul Seuil Bas et Seuil Haut.

Le règlement CLP de classification des substances est intégré. Le règlement CLP, applicable au 1er juin 2015 également, répartit les substances et mélanges en classes et catégorie de danger.

L'arrêté du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou mélanges dangereux présents dans les installations classées mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, complète la transposition la directive Seveso III.

Afin de déterminer le statut Seveso d'un établissement industriel, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- La vérification du dépassement direct ou du non-dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;
- La vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

L'identification précédente des rubriques ICPE exploitées au sein du site SUEZ de Fossé et la désignation des régimes ICPE associés (cf. §3.2), soulignent l'absence de dépassement direct des seuils SEVESO III seuil haut ou seuil bas : le régime d'Autorisation est atteint pour les rubriques 2791 et 3532 (sans seuil SEVESO).

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

Le site SUEZ de Fossé ne propose pas de stockage de produit dangereux inscrit dans une rubrique ICPE à considérer pour la règle du cumul. De fait aucun classement SEVESO par application de la règle du cumul n'est désigné.

L'établissement n'est pas classé SEVESO III seuil haut ni SEVESO III seuil bas, que ce soit par dépassement direct ou par la règle du cumul.

3.6. Directive IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Les activités visées par le chapitre II de la directive IED sont listées à l'annexe I de cette directive. Elles ont été directement introduites dans la nomenclature des Installations Classées par la création des rubriques « 3000 ».

Le projet porté par la société SUEZ RV CENTRE OUEST est soumis à la rubrique IED 3532 : « Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes :

*-traitement biologique,
-prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ou à la co-incinération,
-traitement du laitier et des centres,
-traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. ».*

Ainsi, conformément à l'article R515-59 du Code de l'Environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale comprendra :

- Un complément de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles : une analyse des Meilleures Techniques Disponibles applicables et rapport de base ou mémoire de non-soumission (en PJ n°57a) ;
- Une proposition motivée de la rubrique principale (en PJ n°58) ;
- Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles (PJ n°59).

3.7. Décret n°2021-807 du 24 juin 2021

Notons la publication récente du Décret n° 2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Il est dorénavant obligatoire pour tout porteur de projet ICPE ou IOTA d'intégrer des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.

Dans le cadre de l'application de la Directive IED, le projet, porté par SUEZ RV CENTRE OUEST, se conformera aux prescriptions du BREF sectoriel WT (Cf. PJ n°57a) et comprendra ainsi des préconisations relatives à l'utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

3.8. Garanties financières

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, est venu étendre l'obligation de constitution des garanties financières fixée à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, aux installations soumises à autorisation listées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Les installations visées sont les installations relevant des rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

- Pour le seuil de l'autorisation : 2345, 2540, 2670, 3110, 3120, 3130, 3140, 3220, 3230, 3240, 3250, 3260, 3310, 3330, 3340, 3350, 3410, 3420, 3430, 3440, 3450, 3460, 3510, 3520, 3610, 3620, 3630, 3670, 3680, 1716, 1735, 2797 ;
- Pour le seuil de l'autorisation et de l'enregistrement : 2711, 2714, 2716, 2717, 2718, 2770, 2771, 2782, 2790, **2791**, 2793, 2795.

Le projet porté par SUEZ RV CENTRE OUEST sera soumis aux rubriques ICPE suivantes :

- n°3532, n°**2791.1** soumises à Autorisation ;
- n°2713.1, n°2714.1, n°2716.1, soumises à Enregistrement ;
- n°2710.2.b et n°2711.2, soumises à Déclaration Contrôlée ;
- n°1532.2.b , soumise à Déclaration.

La rubrique ICPE 2791, applicable au projet figure dans la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le projet est concerné par l'obligation de constitution de garanties financières (Cf. PJ60-68).

3.9. Arrêté du 4 octobre 2010 (foudre)

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent, dans les installations classées visées à l'article 16 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Les rubriques ICPE suivantes y sont mentionnées :

- Les rubriques 47,70 ;
- Toutes les rubriques de la série de 1110 à 1820 ;
- Les rubriques 2160, 2180, 2225, 2226, 2250, 2260, 2345, 2410, 2420 à 2450, 2531, 2541 à 2552, 2562 à 2670, 2680, 2681 et 2750 ;
- Les rubriques **2714**, 2717, 2718, 2770, 2771, 2782, 2790, **2791**, 2795 et 2797 ;
- Les rubriques 2910 à 2920, 2940 et 2950.

Pour rappel, le projet porté par SUEZ RV CENTRE OUEST sera soumis aux rubriques ICPE suivantes :

- n°3532, n°**2791.1** soumises à Autorisation ;
- n°2713.1, n°**2714.1**, n°2716.1, soumises à Enregistrement ;
- n°2710.2.b et n°2711.2, soumises à Déclaration Contrôlée ;
- n°1532.2.b, soumise à Déclaration.

Compte tenu des rubriques applicables au projet, le projet est concerné par les dispositions relatives à la protection contre la foudre.

3.10. Quotas d'émissions de gaz à effets de serre

Les activités réalisées sur le centre de tri (broyage et tri de déchets) ne sont pas visées par l'annexe I de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

4. Conditions de remise en état

4.1. Contexte réglementaire

En application des articles R.512-39 et suivants du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu, lors de l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation, de notifier au Préfet la date d'arrêt définitif, de mettre le site en sécurité et d'effectuer les travaux pour remettre en état les lieux de façon à assurer la protection de l'environnement et permettre l'usage futur du site défini.

Dans le cadre de la Directive IED, en cas de cessation d'activité définitive, l'exploitant doit obligatoirement fournir dans le mémoire en réhabilitation une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines et le comparer à l'état décrit dans le rapport de base.

En cas de pollution significative, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

La présente Demande d'Autorisation Environnementale propose un diagnostic de l'état de pollution des sols du site (PJ61).

La présente Demande d'Autorisation Environnementale propose un mémoire de non-soumission à rapport de base (PJ57b), justifiant, conformément à la réglementation applicable², l'absence d'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et l'absence de risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Réglementairement, l'exploitant d'une ICPE soumise à autorisation préfectorale se doit de notifier au préfet son projet d'arrêt définitif d'exploitation dans le délai de 3 mois minimum avant la cessation d'activité.

Cette notification prévue doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

4.2. Usage futur

La commune de Fossé est inscrite dans le PLUi de la Communauté d'agglomérations Agglopolys. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est entré en vigueur le 13 janvier 2023.

D'après le zonage du PLU, le projet est situé dans une zone Aar. Cette zone Aar couvre des activités artisanales et industrielles historiquement implantées dans l'espace agricole et présentant un caractère isolé ou ponctuelle. Les activités industrielles et ICPE sont autorisées sur ces zones.

² 3° du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement

Le projet d'aménagement du centre de tri et la nouvelle activité de préparation de déchets haut PCI ne donnera lieu qu'à la construction d'un bâtiment sans modification de l'emprise ICPE du site actuel.

L'usage futur du site considéré sera un usage industriel au sens de l'article D. 556-1 A du Code de l'Environnement ("*Usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle*"), compatible avec la zone Aar du PLU.

4.3. Mesures de mise en sécurité

Dès l'arrêt de l'exploitation, des mesures seront prises par SUEZ RV Centre Ouest pour assurer la mise en sécurité de l'installation. Les mesures porteront sur :

- 1) la gestion des déchets présents (hors sous-sol) ;
- 2) les interdictions ou limitations d'accès à l'établissement ;
- 3) la suppression des risques d'incendie ;
- 4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans ce cadre, SUEZ RV Centre Ouest assurera les opérations suivantes :

- La vidange de toutes les installations ;
- L'enlèvement et l'élimination des déchets du site : en respectant le principe de valorisation et respect des filières ; en considérant les filières d'évacuation possibles (selon la dangerosité des éléments) ; en favorisant le recyclage et autres voies de revalorisation ;
- La coupure et la mise en sécurité des réseaux : eau et électricité
- La revente ou le ferrailage des équipements (après opérations de dépollution si nécessaire).

4.4. Remise en état du site

Des mesures seront également prises pour assurer la protection de l'environnement et pour rendre le site dans un état similaire à l'état initial.

La présente Demande d'Autorisation Environnementale propose un mémoire de non-soumission à rapport de base (PJ57b), justifiant, conformément à la réglementation applicable³, l'absence d'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et l'absence de risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

De fait la PJ61, présentant le diagnostic de pollution des sols sera considéré.

Dans ce cadre, SUEZ RV CENTRE OUEST se conformera aux exigences réglementaires en vigueur.

³ 3° du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. Antea Group conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>



Références :



Portées
communiquées
sur demande